

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.877.990 euros

Siège social : 59 rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)

802.724.229 R.C.S. QUIMPER

Statuts mis à jour au 29 janvier 2024
Suite à la modification des articles 2,12, 15, 18, 20, 21, 22 et 26

Certifié conforme par le président le 29 janvier 2024

DocuSigned by:

4762B9AFC715448...

Article 1^{er} Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La Société a pour objet de développer l'activité suivante :

- L'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement, la réalisation de prestations de services de toute nature, notamment informatiques, comptables, administratives, financières, techniques, commerciales et de gestion auprès des entreprises ; en cette qualité de société animatrice la Société est en charge de la gestion stratégique de ses filiales. Elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom.
- L'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, exploitant de jeux, billard, bowling, boîte de nuit, parc de loisirs, transport public routier de personnes en activité accessoire, ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs ;
- Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement par la participation de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la Société, l'activité de holding financière ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : Breizh Night Développement

Sur tous les actes ou sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège, du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège de la Société est fixé au 59 rue du Président Sadate – 29000 Quimper

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président avec modification corrélative des statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

6.1 Il est apporté en numéraire à la Société :

Une somme de SIX CENTS (600) euros correspondant à la valeur nominale de 60 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Banque Populaire Atlantique, agence de Vannes où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 31831323488.

Les apports ont été réalisés par les associés de la façon suivante :

Madame Renée EPRON	100 euros
Monsieur Hervé LEBRETON	100 euros
Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER	100 euros
Madame Anna LEBRETON -RIO	100 euros
Madame Agatha LEBRETON	100 euros
Madame Gill LEBRETON	100 euros

Il est précisé par les associés que les sommes apportées constituent des biens propres dont ils entendent faire emploi ou réemploi par subrogation conformément à l'article 1434 du code civil, les 100 euros apportés par madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER étant issus d'une donation de somme d'argent de la part de madame Renée EPRON en date du 6 mai 2014 régulièrement déclarée aux impôts. En conséquence de quoi, il n'y a pas lieu de procéder à la formalité de l'article 1832-2 du code civil.

6.2. Apport en nature. Lors de l'augmentation de capital réalisée suite à l'apport des parts des SARL SUPER 3B, TOP 3B et 3BC à la SAS BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT par un traité en date du 19 février 2016, adoptée par décision unanime des associés en date du 7 juin 2016, il a été fait un apport supplémentaire en nature d'un montant de 2 223 000 euros, selon les proportions suivantes :

Madame Renée EPRON 289 351 €

Monsieur Hervé LEBRETON : 1 114 028 €

Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER : 115 370 €

Madame Anna LEBRETON-RIO : 576 151 €

Madame Gille LEBRETON : 128 100 €

6.3. Apport en nature. Aux termes de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 2017, les six associés liés par le pacte social ont procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 1.078.390 euros en rémunération de l'apport en nature par Mme Renée EPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON au profit de la Société de l'intégralité des parts sociales émises par la société dénommée LOISIR 3B (352.670.145 R.C.S. VANNES) et portant le capital social de 2.223.600 euros à 3.301.990 euros, au moyen de la création de 107.839 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 222.361 à 330.199 inclus, et intégralement attribuées en pleine propriété à chacun des Apporteurs en proportion de leurs droits respectifs apportés.

6.4. Réduction de capital

Au terme de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2022, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 1.424.090 € pour le ramener de 3.301.990 € euros à 1.877.900,00 € par voie de rachat, suivi de leur annulation, de 142.409 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune numérotées de 11 à 20 inclus, de 61 à 1.374 inclus, de 2.689 à 4.002 inclus, de 4.003 à 5.316 inclus, de 10.573 à 11.886 inclus, de 11.887 à 13.200 inclus, de 15.829 à 17.142 inclus, de 69.033 à 151.935 inclus, et de 240.284 à 291.895 inclus, dorénavant « brulées » et indisponibles ; la réduction du capital social est devenue définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit le 19 décembre 2022, ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal dressé par le président de la Société en date du 19 décembre 2022.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (1.877.900,00 €).

Il est divisé en CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (187.790) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10 inclus, de 21 à 60 inclus, de 1.375 à 2.688 inclus, de 5.317 à 10.572 inclus, de 13.201 à 15.828 inclus, de 17.143 à 69.032 inclus, de 151.936 à 240.283 inclus, et de 291.896 à 330.199 inclus, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés conformément au registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés.

Il est rappelé que les numéros 11 à 20 inclus, de 61 à 1.374 inclus, de 2.689 à 4.002 inclus, de 4.003 à 5.316 inclus, de 10.573 à 11.886 inclus, de 11.887 à 13.200 inclus, de 15.829 à 17.142 inclus, de 69.033 à 151.935 inclus, et de 240.284 à 291.895 inclus demeurent "brûlés" et inutilisés.

Article 8 Modification du capital

Augmentation du capital. Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévues à l'article 20 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un Commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent. Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce. Les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les Commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la Société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du Président peuvent décider dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit

besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 11 Attribution gratuite d'actions

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L 225-197-1 du code de commerce. La collectivité des associés fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

Article 12 Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions ou de toutes valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Préemption

La cession et tout transfert à titre onéreux d'actions de la Société à un tiers est soumis au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des

dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Les offres d'achat peuvent être inférieures au nombre d'actions proposées à la vente. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu ci-après, l'associé cédant pourra librement céder les actions non préemptées au cessionnaire mentionné dans la notification.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions que lesdites cessions interviennent à titre onéreux ou gratuit, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation, de voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfice ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommée.

La présente clause de préemption ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

Agrément

Toute mutation, par cession ou transmission, même au profit d'un associé ou d'un héritier, est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le

prix offert. Cette demande est transmise par le Président aux associés.

Le Président notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre, soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le Président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément. Pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote défavorable.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le Président dans les six mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement de l'agrément desdits héritiers à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital. Le prix sera fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf accord contraire, le remboursement est effectué en 30 fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois après la fixation de la valeur de remboursement.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification. Ces dispositions s'appliquent en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de

biens entre époux, de donation, de voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de scission, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Rachat par la Société de ses actions

La Société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société (c. com. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207) ou lorsque la Société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). Ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

La Société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la Société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La Société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

Nantissement

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la Société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la Société a donné son accord dans les conditions de l'article 20 à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnel ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L239-5 du code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R 239-1 du code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréée dans les mêmes conditions que celle prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 Exclusion d'un associé – Retrait d'associé

Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Mécontentement grave et durable entre associés et défaut durable d'affectio societatis
- Manquement grave d'un associé à ses obligations

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Retrait d'associé

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour juste motifs.

Il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Ce retrait doit être autorisé par décision extraordinaire des associés et prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. Le gérant notifie sans délai au retrayant la décision des associés emportant autorisation de retrait ou refus.

À défaut de notification au retrayant et donc de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil et donc par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant la

forme des référés et sans recours. Dans ce cas, les frais d'expertise seront supportés par moitié par le retrayant et pour l'autre moitié par la Société. Cet associé peut être alloti par l'attribution d'actifs sociaux.

Sauf accord contraire, le remboursement est effectué en 30 fractions égales, sans intérêts en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois après la fixation de la valeur de remboursement.

Article 15 Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés. L'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Chaque action donne droit à une voix. Des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 pour les modifications statutaires et au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes. En l'absence de Commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il en sera désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article L. 228-12 du code de commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le Président établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 23).

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action est dévolu ainsi qu'il suit, selon que les actions sont soumises au dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts :

- pour les actions soumises à un engagement collectif de conservation ou à un engagement individuel de conservation souscrit conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote attaché auxdites actions appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil pris en son 3ème alinéa,
- pour les actions qui ne sont pas soumises à un engagement de conservation, le droit de vote attaché auxdites actions appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles qu'en soit la nature.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Mandats à effet posthume et mandat de protection future.

Lorsqu'un associé a conclu un mandat à effet posthume (C. civ., art. 812 à 812-7) ou un mandat de protection future (C. civ., art. 477 à 494) ayant pour objet tout ou partie des actions que ce dernier possède dans la Société, ce mandat est opposable à la Société sans qu'il soit besoin de requérir quelconque agrément ou acceptation de la personne du mandataire par la collectivité des associés. Le

mandataire exerce les droits attachés aux actions dans les limites fixées par le mandat.

Article 16 Président

La Société est représentée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment et sans motivation, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu. Si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du Président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives.

La dissolution de la personne morale Président, la mise en redressement ou liquidation judiciaire, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la SAS.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les décisions prises par le Président même si elles ne relèvent pas de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6.

Article 17 Directeur Général et Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par les associés réunis en assemblée. Peuvent être désignés une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des représentants légaux de la Société. Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues leur sont opposables et il leur appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager leur responsabilité.

En outre, pour le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personne physique ou personne morale, seraient associés de la Société par actions simplifiée, leur révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 Comité de direction

La Société est dotée d'un comité de direction. Ce comité détermine la gestion et les orientations de la Société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble.

Les membres du comité de direction sont des personnes physiques ou des personnes morales. Ces membres sont nommés dans leurs fonctions par une décision collective des associés prise conformément aux articles 20 et 21 des statuts. La décision collective qui les nomme fixe la rémunération de chacun des membres du comité ainsi que, le cas échéant, le mode de révision. Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS. Leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail.

Les membres du comité de direction initialement nommés étaient M. Hervé LEBRETON, Mme Isabelle LEBRETON, Mme Anna LEBRETON, Mme Gill LEBRETON, Mme Agatha LEBRETON et Mme Renée EPRON, étant entendu que dans la répartition de leurs fonctions seule Mme Isabelle LEBRETON était en charge du secteur financier.

La durée des mandats des membres du conseil de direction est indéfinie. En cas de manquement grave à ses obligations ou d'atteinte à l'intérêt social de la Société, un membre du comité de direction devra être considéré comme étant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Le comité de direction a en charge la gestion stratégique du groupe. Il arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et définit seul et exclusivement la politique générale du groupe que les organes dirigeants des sociétés filiales doivent respecter. Il participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.

Le comité de direction décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif ou de participation, de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours.

Chaque membre du comité de direction peut par ailleurs se voir confier un domaine de compétence propre où il peut engager la Société pour les opérations courantes.

Le comité est convoqué par le Président par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par ce dernier.

Les réunions sont présidées par le Président et, en son absence, par le membre désigné au début de la séance par les membres présents et représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les décisions qui ne peuvent être valablement adoptées qu'en assemblée.

En cas de partage de voix, celle du Président de la Société est prépondérante.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés peuvent être traitées en comité de direction.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ou les membres du comité de direction ne peuvent prendre les décisions réservées à l'assemblée.

Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres.

Un membre du comité peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit. Un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Le Président et les membres du comité de direction mettent en oeuvre les décisions prises par le comité de direction. Ils disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales dans le cadre des orientations définies par le comité et des tâches qui leur sont assignés.

Article 19 Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses Directeurs Généraux Délégués et les autres organes de direction créés, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son Président, il appartiendra au Directeur Général s'il en existe ou aux Directeurs Généraux délégués d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice. Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le Commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du Commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS et en toute hypothèse

au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Est notamment réputée constituer une personne interposée, toute entreprise ou société qui contrôle ou est contrôlée par un associé, ou dans laquelle le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué de la Société est également dirigeant, propriétaire ou associé majoritaire.

Les associés ou l'organe de direction intéressé par une convention sont tenus d'informer le Président dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, à un Directeur Général et à un Directeur Général Délégué, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 20 Décision collectives des associés

Compétences des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- La création de titres de capital ou de créance ;
- L'agrément de nouveaux associés dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- La fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la Société la tenue d'une assemblée ;
- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la Société

- ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
 - La modification de dispositions statutaires dont notamment l'adoption ou la modification des clauses d'agrément ;
 - La nomination, la révocation et la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
 - La nomination de Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
 - L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 19 ;
 - L'arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
 - L'exclusion ou le retrait d'un associé ;
 - ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou du ou des directeurs généraux s'il en existe.

Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

(b) Opérations requérant la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés présents ou représentés liés par le pacte social

Toute décision d'agrément d'un nouvel associé, d'exclusion d'un associé, de transformation, toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses autres que celles requérant l'unanimité et notamment toute modification des droits relatifs à une catégorie d'actions, de même que les opérations de modification ou d'amortissement du capital, de fusion, de scission, et de dissolution, d'émission de titres de créances, sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

(c) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (§a) ou à la majorité qualifiée définie au paragraphe qui précède (§-b) sont prises à la majorité absolue de plus de la MOITIÉ des voix, dite encore majorité ordinaire des voix des associés présents et représentés.

Il en va ainsi notamment :

- de la nomination de commissaires aux comptes,

- des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices,
- de la nomination, du renouvellement comme de la révocation du Président et de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 21 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises en assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, le tout dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Outre les cas de mandat de protection futur ou de mandat à effet posthume visés à l'article 15, les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux (2) mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée peut élire un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance le cas échéant.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que ~~le quorum~~ et la majorité est atteinte.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés peuvent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 22 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé

aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Article 22 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du Président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, TRENTÉ (30) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le Président de la Société, du ou des rapports des Commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant aux critères visés à l'article 19 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au Président de la Société d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liée(s) à l'ordre du jour de la décision collective.

Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 Juin.

Par exception le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 30 juin 2015.

Article 25 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Article 26 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Sur initiative du Président, une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation à donner au résultat de l'exercice et du montant du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

La décision collective a la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce.

Démembrement

En cas de démembrement, le bénéfice distribué revient intégralement à l'usufruitier en toute propriété, sans distinction quant à la nature des opérations ayant concouru à sa formation.

En outre, les réserves comme tous postes assimilés (prime, etc.), si elles sont mises en distribution bénéficieront conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier et leur paiement donnera lieu à un quasi-usufruit, sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Nu-propriétaire et usufruitier sont tenus, le cas échéant, de porter à la connaissance de la Société leur convention dérogeant au quasi-usufruit, et ce par tout moyen probant et avant que la décision collective de distribution n'intervienne.

Il leur appartient par ailleurs de faire leur affaire personnelle de toute convention utile à eux-mêmes tels que convention de quasi-usufruit matérialisant notamment l'obligation de restitution du quasi-usufruitier, acte de remploi, convention de répartition de charges fiscales, etc.

Versement en compte courant

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale. Ces avances pourront être productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir par décision des associés.

Article 27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de consulter les

associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

Article 28 Dissolution - Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président de la Société convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des différents organes et de tous mandataires. La collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Article 29 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président ou les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Une procédure de règlement amiable des différends entre associés est toutefois prévue en cas de difficultés graves.

Article 30 Désignation des Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les Commissaires aux comptes assurent le contrôle de la Société dans les conditions prévues par la loi. Les Commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le ou les Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le Commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la Société doit veiller à ce que le Commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports. Ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 31 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi au regard des dispositions du code du travail auprès du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.